

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 25 mars.

AFFAIRE DE *l'Almanach populaire*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT, ETC.

*l'Almanach populaire* a obtenu une certaine célébrité, ne fut-ce que par les nombreuses poursuites dont il a été l'objet. Depuis 1836, chaque année il a été saisi, et son éditeur a été renvoyé devant la Cour d'assises; une seule fois il a été condamné. Jusqu'à ce jour, c'est dans le département du Pas-de-Calais, à Arras, que *l'Almanach* avait été imprimé; les imprimeurs de cette ville s'étant refusés à prêter leurs presses pour l'impression de celui de 1839, il fut imprimé à Paris par Mme veuve Porthmann, rue du Hasard, 8, et édité par M. Roquemaure. Le dépôt légal était à peine fait qu'un nombre considérable d'exemplaires furent saisis chez l'éditeur; des commissions rogatoires furent envoyées dans beaucoup de villes, et là de même des saisies furent pratiquées. Les poursuites se terminèrent par le renvoi devant la Cour d'assises de M. Roquemaure, éditeur de *l'Almanach*, de M. Degeorges, prévenu d'avoir participé à son édition et à sa distribution, enfin de l'imprimeur Porthmann.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M<sup>es</sup> Gaudry, Dupont et Arago sont au banc de la défense.

Sur la demande de M. le président, les prévenus déclarent se nommer Roquemaure (Victor), âgé de trente-deux ans, éditeur, rue des Beaux-Arts, 15;

Frédéric Degeorges, âgé de quarante-un ans, rédacteur en chef du journal *le Progrès du Pas-de-Calais*;

Porthmann, âgé de vingt-cinq ans, imprimeur, rue du Hasard. M. le greffier Cathérinet donne lecture de l'arrêt de renvoi. Après avoir énuméré une foule de passages incriminés spécialement, l'arrêt continue ainsi :

« D'autres articles, par leur liaison avec les passages les plus marquans, établissent clairement que les auteurs de cet écrit ont eu pour but de présenter les institutions qui régissent la France comme destinées uniquement à favoriser le riche, et à accabler le pauvre. C'est-à-dire qu'en France, si l'on en croit *l'Almanach Populaire*, un petit nombre de capitalistes exploitent et rançonnent les travailleurs. Le gouvernement est accusé de donner des preuves surabondantes de sa haine pour l'égalité et pour l'institution du jury. Les lois ne servent qu'à maintenir cet état de choses que les radicaux ont hâte de changer. Tel serait l'état politique de la France en 1839. Depuis 1830, toutes les années se ressembleraient, et la nouvelle n'apportant ni gloire, ni prospérité, il faudrait aviser à quelque remède. »

S'expliquant ensuite sur la part de culpabilité qui reviendrait à chacun des prévenus, l'arrêt considère Degeorges comme le véritable éditeur de *l'Almanach*; Roquemaure n'aurait été que son aide et son subordonné. A l'appui de ce fait, l'arrêt rappelle que Degeorges était l'éditeur de *l'Almanach* de 1838.

La veuve Porthmann et son fils avaient été compris tous les deux dans la poursuite, mais M<sup>me</sup> veuve Porthmann a été mise hors de cause, et son fils seul renvoyé devant la Cour d'assises.

En conséquence, Roquemaure, Degeorges et Porthmann fils sont prévenus : 1<sup>o</sup> d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2<sup>o</sup> d'excitation à la haine contre diverses classes de la société; 3<sup>o</sup> de provocation à la désobéissance aux lois; 4<sup>o</sup> d'attaque contre le respect dû aux lois.

M<sup>e</sup> Dupont : Avant d'arriver à la discussion du fond, nous avons à présenter un moyen préjudiciel. Nous demandons qu'il plaise à la Cour :

« Attendu que la notification de la saisie a eu lieu le 6 novembre dernier;

« Qu'il n'a pas été statué sur ladite saisie par la chambre du conseil dans les dix jours de cette notification, ainsi que le veut la loi à peine de nullité;

« Déclarer la saisie périmée;

M. le président : M<sup>e</sup> Dupont, vous avez la parole pour développer vos conclusions.

M<sup>e</sup> Dupont : Aux termes de l'article 9 de la loi du 26 mai 1819, la chambre du conseil doit statuer définitivement sur la saisie dans les dix jours de sa notification. S'est-on conformé dans notre espèce, aux prescriptions de la loi? Non; car la notification de la saisie est du 6 novembre 1838, et c'est seulement au mois de janvier que la chambre du conseil a définitivement statué. Il résulte de la combinaison de l'article 9 avec les articles suivans, que l'arrêt sur la mise en prévention doit avoir été rendu dans les vingt-un jours. Comment cela peut-il avoir lieu si la chambre du conseil ne statue pas dans les dix jours de la notification de la saisie.

« En vain prétendrait-on éluder cette prescription en soutenant que, dans l'espèce, la chambre du conseil a statué dans les dix jours, en maintenant provisoirement la saisie, et en ordonnant un supplément d'instruction, car la loi a entendu parler d'une décision définitive. »

L'avocat invoque à l'appui de son système la discussion de la loi du 26 mai, et démontre que le principe de la saisie préalable n'a été admis que parce que des délais très courts mettaient la justice dans la nécessité de statuer dans le plus bref délai sur le sort des prévenus.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient que l'erreur dans laquelle le défendeur est tombé provient de la confusion qu'il a faite entre ce qui doit être jugé sur le fond et sur la forme. Ainsi, il est constant que la saisie est nulle si dans les dix jours de la notification elle n'a pas été maintenue par la chambre du conseil.

Cette prescription de la loi, elle a été accomplie dans les dix jours de la notification; le Tribunal a statué sur la saisie seulement, il n'a pas statué sur le sort des prévenus; il a envoyé des commissions rogatoires; des saisies ont été pratiquées dans beaucoup de villes de France, et dans les dix jours de la notification de chacune de ces saisies la Cour a statué sur leur mérite. Seulement c'est pertinemment et par une seule ordonnance qu'elle a prononcé sur le sort des prévenus.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 26 mai 1819, il n'y a péremption de la saisie qu'autant qu'il n'a pas été prononcé par la chambre du conseil dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie;

« Que cet article n'impose pas à la chambre du conseil l'obligation de statuer sur le fond même du procès dans le même délai, lorsque des actes d'instruction deviennent nécessaires pour la manifestation de la vérité;

« Considérant, en fait, qu'à la suite de chaque saisie il est intervenu dans les dix jours des ordonnances de la chambre du conseil qui, en maintenant provisoirement les saisies, ont ordonné la continuation des poursuites dans les dix jours;

« Considérant d'ailleurs que les prévenus ne se sont pas pourvus devant la chambre d'accusation contre lesdites ordonnances, et n'ont pas déposé au greffe la requête prescrite par la loi du 26 mai 1819, dont le dépôt seul aurait pu faire courir une déchéance à leur profit;

« Déclare Roquemaure et Degeorges non-recevables dans leur demande en prescription de la saisie, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond. »

M. le président : Prévenu Roquemaure vous avez été militaire, vous avez servi dans plusieurs régimens, en 1830 vous serviez en qualité de sous-officier dans un régiment de ligne à la Guadeloupe; vous y avez été poursuivi pour rébellion contre les autorités du pays; vous avez été rendu à la liberté par ordonnance d'amnistie. Le fait est-il vrai?

Le prévenu : Oui, Monsieur; mais il demande explication : ce n'est pas pour révolte que j'ai été poursuivi. Lorsque l'on apprit la révolution de juillet, nos officiers ne voulant pas arborer les couleurs nationales, c'est moi qui leur forçai la main.

D. Il y a au dossier une lettre, en date du 14 janvier 1838, du colonel même du régiment dans lequel vous serviez. Il dit qu'à son arrivée aux Antilles il a appris que vous vous étiez mis en état de rébellion contre le général, ce qui était d'autant plus mal de votre part qu'il vous avait obligé, vous, ainsi que votre femme, de sa bourse. — R. Cela est faux.

D. D'après cette lettre, c'est à l'amnistie que vous avez dû votre liberté. Votre colonel donne sur votre conduite militaire des renseignemens qui vous sont peu favorables. Vous auriez, en quittant le régiment, été privé de certificat de bonne conduite. Vous avez ensuite été à Avesne où vous avez établi un estaminet auprès de la caserne. Au mois d'avril 1837 n'avez-vous pas été envoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'excitation à la guerre civile? — R. Oui, Monsieur; et acquitté.

D. Quelles ont été vos relations avec Degeorges qui était l'éditeur de *l'Almanach populaire*? — R. J'ai été employé comme correspondant du journal, dont il est rédacteur en chef. Dans un voyage que je fis à Montreuil, M. Degeorges me dit que son frère, libraire à Arras, ne voulant plus prêter son concours à la publication de *l'Almanach*, il était dans l'intention d'abandonner cette publication. C'est alors que je lui offris de m'en charger et de faire imprimer l'ouvrage à Paris.

D. Est-ce que c'est Degeorges qui a traité avec Porthmann pour l'impression? — R. Non, Monsieur, il y est resté étranger.

D. Il s'est cependant présenté avec vous? — R. Oui, Monsieur, mais parce que j'étais neuf pour ce genre d'opérations et que j'avais besoin de renseignemens que lui seul me pouvait donner.

D. Voici une lettre qui prouve que Degeorges n'est pas resté étranger à l'impression :

« Mon cher Roquemaure, l'imprimeur de notre *Almanach* va moins promptement qu'il ne l'avait promis... Je vous prie de voir l'imprimeur du *Libéral*... Nous tirons notre première édition à six mille exemplaires. »

M<sup>e</sup> Arago : Cette lettre n'est pas relative à *l'Almanach* de 1839, mais à celui de l'année précédente.

D. Lorsque *l'Almanach* de 1839 a été saisi et que vous avez été interrogé, pourquoi avez-vous envoyé à Degeorges mot pour mot l'interrogatoire que vous aviez subi? — R. Parce que j'ai supposé que ça pouvait l'intéresser à plus d'un titre; d'abord il était auteur de plusieurs articles, puis enfin il était rédacteur en chef d'un journal. Je lui faisais part de cette nouvelle saisie comme j'en ai fait part à beaucoup d'autres journaux.

D. Ainsi, en dernière analyse, vous vous reconnaissez l'éditeur de *l'Almanach populaire*, et vous assumez sur vous la responsabilité de la publication.

M. le président procède à l'interrogatoire du second prévenu Degeorges.

Degeorges raconte quelles sont les circonstances qui l'ont décidé à abandonner la publication de *l'Almanach*. Roquemaure se chargea de le faire imprimer à Paris. Je n'eus, continue le prévenu, d'autres relations avec l'imprimeur que pour lui remettre plusieurs articles qui ne sont même pas incriminés.

M. l'avocat-général : Je vous demande pardon, l'ensemble de l'ouvrage est incriminé.

D. Le 2 novembre vous avez envoyé deux cents exemplaires de *l'Almanach* à une colporteur d'Arras? — R. Le fait est faux, alors même que je publiais *l'Almanach*, jamais cette femme n'a reçu d'exemplaires de moi, et je n'ai pas besoin d'ajouter qu'elle n'en a pas reçu non plus depuis que je suis étranger à la publication.

Au surplus, j'ai un certificat de cette femme qui déclare que jamais elle n'a reçu d'exemplaires de moi.

M. l'avocat-général : On peut lire la déclaration de cette même femme consignée au procès-verbal du commissaire de police.

M. le président donne lecture de ce procès-verbal : « Nous nous sommes transporté, y est-il dit, chez le sieur Degeorges, qui nous a dit qu'il nous attendait depuis deux jours. La femme Daquenard nous a déclaré qu'elle avait reçu deux cents exemplaires, mais qu'elle n'en avait plus; qu'elle espérait en recevoir bientôt d'autres de M. Degeorges, et qu'elle se ferait un plaisir de nous en vendre (nous ne nous étions pas fait connaître). »

M<sup>e</sup> Dupont : Cette femme n'a rien dit : ce n'est pas elle qui parle dans ce procès-verbal; on ne lui a pas fait signer de déclaration.

D. On a trouvé chez vous une lettre par laquelle on vous demande cent exemplaires de *l'Almanach*. — R. Il y a ici une erreur matérielle : ce n'est pas à moi que la lettre était adressée, mais à mon frère, Jean Degeorges, libraire.

D. Elle a été trouvée chez vous. — R. Oui, parce qu'il me l'avait remise pour la faire passer à M. Roquemaure.

D. Nous trouvons encore une autre lettre signée Roquemaure qui montre la part que vous preniez à la publication : « Le dépôt a eu lieu à midi, il est quatre heures et demie, espérons ! » — R. On me faisait passer ces renseignemens parce que je m'intéressais au succès; mais je déclare de nouveau que j'étais étranger à la publication.

M. le président interroge le troisième prévenu, Porthmann.

Il invoque sa bonne foi, il avait, dit-il, consulté plusieurs personnes, parmi lesquelles il y avait deux députés, sur la question de savoir s'il se compromettrait, et on lui avait répondu qu'il n'avait rien à craindre; que la rédaction était beaucoup plus modérée que les années précédentes; enfin il déclare qu'il a livré à l'impression le manuscrit sans le lire.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse prend la parole :

« Le titre de l'ouvrage qui vous est déféré indique la classe de la société à laquelle il est principalement adressé. Il est certaines personnes pour lesquelles l'instruction est un préservatif suffisant; mais quand il s'agit du peuple, quand il s'agit des classes ouvrières, c'est alors surtout qu'il est important de les prémunir contre les dangers de leur ignorance. Aussi dès le premier jour où un livre de ce genre fut indiqué, l'attention du ministère public fut-elle tenue en éveil. *l'Almanach* n'avait pas d'abord paru sous un titre aussi général; ce n'était pas *l'Almanach de la France*, mais *l'Almanach du Pas-de-Calais*. Dès son apparition, en 1835, il fut poursuivi; en 1837 il parut pour la première fois sous le titre de *Almanach de la France*; Gombert, alors éditeur, fut poursuivi et condamné pour avoir fait l'apologie de faits qualifiés crimes, pour avoir excité à la haine contre diverses classes de la société. En 1838, l'*almanach* parut sous le même titre, mais cette fois c'est Degeorges qui en est l'éditeur; comme Gombert il est poursuivi, mais il est acquitté. Tel était l'état des choses lorsque devait se préparer *l'Almanach* de 1839. Les imprimeurs d'Arras ayant refusé de prêter leurs presses, il fallut changer d'éditeur et d'imprimeur. C'est à Paris que l'impression eut lieu. Le 2 novembre, le dépôt voulu par la loi fut fait; l'autorité, sans perdre de temps, saisit chez Roquemaure une grande quantité d'exemplaires. Quelle que fut la célérité des poursuites, l'ouvrage avait été, long-temps avant le dépôt, répandu avec une telle profusion et une telle rapidité, que des saisies furent pratiquées à la fois à Marseille et à Boulogne.

Avant d'examiner la part de responsabilité qui appartient à chacun des prévenus, M. l'avocat-général annonce que l'ensemble de l'ouvrage est incriminé, que par conséquent son intention est de ne pas se borner à citer les articles spécialement désignés dans l'arrêt de renvoi, puis il continue ainsi :

« Nous nous bornerons pour ainsi dire à vous donner lecture de quelques passages; nous serons sobres de réflexions; la lecture, ce sera pour ainsi dire notre réquisitoire. Commençons par le premier article rédigé par M. Degeorges, l'un des prévenus :

VOULOIR C'EST POUVOIR.

J'avais pris mon bâton de voyage, et je cheminais, patriote découragé, à travers le monde.

Et partout, à côté du travail, j'entendais la plainte, et, à côté de riches moissons, je voyais des malheureux manquant de pain.

Et j'accusais Dieu d'avoir fait l'homme si misérable, de lui avoir donné en héritage la peine avec la vie.

Et j'accusais les princes, à qui Dieu laisse le gouvernement des empires, de faire le malheur des nations; et en retour de la confiance que les peuples mettent en eux, de leur donner la misère et l'oppression.

Et comme une voix se fit alors entendre et dit :

« Ce n'est pas parce que Dieu a mal distribué les biens de la terre, mais parce que la terre ne trouve pas toujours des bras intelligens qui la cultivent, qu'elle ne fournit pas également et abondamment aux besoins de tous. Ce n'est pas parce que les gouvernans sont habiles et forts, mais parce que les gouvernés sont ignorans ou lâches, que les peuples vivent dans l'oppression. »

Et je me rappelais ce que nos pères avaient fait naguère pour obtenir un gîte dans les maisons qu'ils avaient bâties et que d'autres habitaient; pour recueillir les moissons qu'ils avaient semées et que d'autres récoltaient. Et je me rappelais comment ils avaient fait pour se soustraire au double despotisme, politique et religieux, qui pesait jadis sur eux.

Et la même voix qui s'était déjà fait entendre ajouta :

« Un peuple qui éprouve la misère et l'oppression doit en rechercher les causes, en connaître les auteurs, y trouver les remèdes. Et quand, las de souffrir, il brise ses fers pour ressaisir des droits qu'il tient de la nature, il n'exerce qu'un pouvoir légitime et accomplit un devoir que lui impose le soin de sa propre conservation. Toujours une difficulté n'est pas une barrière, continua la voix, les idées de liberté, de fraternité sont trop répandues, ont été trop hautement professées pour que la guerre momentanée qu'on leur fait puisse les empêcher de marcher et de vaincre. »

Et la même voix exhumant les fastes des nations, me montra la Providence, faisant souvent sortir des secours abondans, et même la

gloire des temps futurs, de ce qui avait paru d'abord une source de malheurs et d'ignominie. Et l'histoire m'apprent qu'un peuple qui n'est pas dégénéré sait trouver des ressources au sein même de l'adversité; que jamais une nation n'avait manqué d'être libre quand elle l'avait résolu.

Et la même voix me traça le tableau des nations qui avaient vécues heureuses et libres.

« Partout, » dit-elle en se résumant, « si un peuple a été puissant, si un empire a prospéré, c'est que les lois de convention y ont été conformes aux lois de la nature; c'est que les gouvernements y procuraient aux hommes l'usage respectivement libre de leurs facultés, la sûreté égale de leurs personnes et de leurs propriétés. »

Et comme je réfléchissais aux moyens qui pouvaient assurer aux peuples un tel gouvernement, la voix reprit :

« Es-tu dans l'esclavage? Il faut te lever, secouer le joug, et ne pas être effrayé, une fois à l'œuvre, de la douleur momentanée qui résultera de l'application des remèdes que la Providence aura mis entre tes mains pour accomplir ta mission. »

« As-tu reconquis la liberté? Sois digne d'elle en te montrant généreux envers les vaincus, en accomplissant avec zèle et dévouement les droits et les devoirs que le titre de citoyen impose, en te rappelant toujours que les intérêts privés, les intérêts de famille, doivent s'anéantir devant les grands intérêts de la patrie. »

« La liberté reconquise, veux-tu la conserver? Reste encore, reste constamment debout sur les remparts, veillant à la conservation de tes droits, alors même que le canon de la tyrannie se sera tu. »

Et comme, en présence de l'apathie universelle que je voyais régner parmi les nations, je désespérais de leur prochaine régénération, la voix, en se perdant dans le lointain, fit entendre ces derniers mots :

« Au milieu de l'Océan on éprouve aussi des temps de calme, mais ces calmes sont souvent les précurseurs des tempêtes qui submergent le vaisseau qu'un pilote imprudent n'a su diriger. »

F. D.

« Nous avons hâte, continue le ministère public, de vous parler de la qualification du délit. Celui qui nous frappe dans l'écrit que nous venons de vous lire, c'est le délit d'excitation à la haine contre diverses classes de la société. C'est là le délit capital. Pour arriver à un tel résultat, il y a un moyen qu'on ne manquera pas de mettre en œuvre. On divisera la société en deux parties, l'un voué à toutes les misères, l'autre jouissant de tous les avantages et de tous les privilèges. Cette idée, cette intention dominent dans les articles suivants. »

VOEUX POLITIQUES DES RADICAUX DE L'EUROPE.

Au dehors, l'alliance avec les nations, pour la paix générale.

Au dedans, la souveraineté du peuple, pour principe.

Le congrès national, pour moyen.

Le gouvernement du pays par le pays, pour but.

Le suffrage universel, pour exercice.

La révision périodique de la constitution, pour le progrès.

Une chambre unique, pour la législation.

Un pouvoir électif, responsable et surtout honnête, pour l'exécution.

Plus de privilèges, pour l'égalité.

Plus de timbre ni de cautionnement, pour la liberté de la presse.

Plus de monopoles, pour la liberté du commerce.

Plus d'armées permanentes, pour la sûreté de la constitution.

Plus de budget d'un milliard, pour le soulagement du peuple.

T.

RÉFORME ÉLECTORALE.

Dans l'ancienne constitution française, la souveraineté était le patrimoine des familles féodales : elles étaient investies du droit de faire la paix ou la guerre, de rendre la justice, de battre monnaie, de lever les impôts, en un mot, elles jouissaient de tous les attributs attachés à la souveraineté. Quand, plus tard, les rois, avec le secours des communes, triomphèrent de toutes ces tyrannies de château ou de clocher, et constituèrent l'unité dans l'Etat, au lieu de reconnaître les services et les droits du peuple, ils se portèrent les héritiers du régime féodal et usurpèrent à leur tour la puissance souveraine.

Louis XIV s'écria un jour dans son orgueil : « L'Etat, c'est moi, » et un courtisan disait à son successeur encore enfant en lui montrant la foule se précipitant autour des Tuileries : « Voyez, mon maître, tout ce peuple vous est soumis, tout ce que vous voyez vous appartient. »

Pour éloigner même du peuple la pensée de contrôler les actes de l'autorité royale, on avait fondé l'origine du pouvoir sur le droit divin et imaginé le principe de la légitimité en faveur des dynasties régnantes. La révolution française a renversé avec éclat ces mystiques doctrines et jeté dans le monde un principe nouveau qui est en même temps plus conforme à la dignité humaine et plus protecteur pour les intérêts des peuples. Elle proclama que la souveraineté réside essentiellement dans la nation; que nul individu, nulle portion de la nation ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. Depuis lors, toutes les constitutions en France ont eu pour base la souveraineté de la nation. Mais, il faut l'avouer, le principe proclamé par la révolution est resté stérile, et les peuples eux-mêmes n'en ont pas encore compris et réclamé toutes les conséquences logiques.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui parmi nous, gouvernans et gouvernés, que la nation a le droit de modifier ou de changer les formes de la constitution; qu'elle peut même légitimement s'insurger contre un gouvernement qui n'est pas l'expression de la volonté générale; et cependant, par une choquante contradiction, le peuple est privé du droit du citoyen et de toute intervention régulière dans les affaires de l'Etat: il a le droit de faire une révolution, mais non d'élire un député; les droits politiques sont le patrimoine d'une imperceptible minorité, dont les intérêts ne se confondent pas toujours avec ceux de la société. Les droits et les intérêts du peuple doivent être et sont souvent sacrifiés aux intérêts et aux passions des classes riches. Les députés ne sont plus les représentants du peuple, ils sont les agens d'affaires des classes privilégiées qui les nomment.

Le peuple est écrasé d'impôts; mais ce qui en rend surtout le poids insupportable, c'est le mode inique de répartition adopté par notre législation. Les impôts indirects, sans compter les octrois et les impositions locales, s'élevaient à près de 700,000,000, c'est-à-dire à près des deux tiers du budget. Or, sur quoi pèsent les impôts indirects? Sur le sel, le tabac, les boissons, les comestibles, en général sur les consommations du peuple. Toutes ces impositions ont pour effet de porter la majeure partie des charges publiques sur les classes les moins aisées de la société; quelques-uns de ces impôts frappent le contribuable en raison inverse de sa fortune, par exemple, l'impôt sur le sel et les boissons; d'autres frappent le pauvre sans atteindre le riche, comme les droits de détail et l'impôt sur les transports publics.

L'impôt foncier n'est pas établi sur des bases plus équitables. En demandant le sixième du revenu au grand comme au petit propriétaire, le fisc enlève une portion notable de son nécessaire à celui qui n'a qu'un revenu de 500 fr.; il laisse un immense superflu à celui qui a un revenu de 100,000 fr.

Si les charges publiques pèsent plus durement sur les classes les plus pauvres, d'un autre côté les lois sont combinées pour concentrer les avantages de la société dans les classes les plus riches. C'est ainsi que, malgré l'heureuse influence de la révolution sur la division des propriétés, les lois ont encore pour effet d'immobiliser et d'inféoder la terre dans un trop petit nombre de familles et d'interdire à la foule le bienfait de la possession; c'est ainsi que l'organisation de notre système financier, et en particulier de la banque de France, a limité les avantages du crédit et ses immenses bénéfices à un petit nombre de capitalistes qui exploitent et rançonnent les travailleurs; c'est ainsi que les chefs de la société, prodigés d'institutions propres à augmenter le crédit et l'instruction des classes

riches, a négligé de fonder les institutions qui fissent descendre le crédit et l'instruction jusque dans le peuple. Et la conscription, qu'un orateur populaire appela dans son énergique langage *l'impôt du sang!* les lois ne sont-elles pas faites de telle sorte que le riche, avec son or, peut s'affranchir du service militaire, et n'est-ce pas exclusivement sur le peuple, privé de tout droit politique, que retombent l'honneur et les périls de la défense nationale?

D'où vient tout le mal? De la loi électorale.

Si les lois sont faites dans l'intérêt du petit nombre, c'est que les membres des corps chargés de faire les lois, sont élus par le petit nombre. Veut-on que les lois soient faites dans l'intérêt de tous, qu'elles soient empreintes du caractère national et populaire, que les députés du pays connaissent les misères et les besoins du peuple, qu'ils songent sérieusement et consciencieusement à y porter remède, il faut que le peuple soit introduit dans les collèges électoraux et puisse envoyer dans les chambres législatives des représentants de son choix. Là est toute la question politique et sociale. Sans la réforme électorale, point de remèdes aux abus contre lesquels murmure le pays: point d'amélioration physique, intellectuelle et morale pour le peuple.

Aux Etats-Unis d'Amérique, tous les habitans sont citoyens et participent à l'élection des représentants du pays. En Angleterre, le nombre des électeurs s'élève à plus d'un million; et pourquoi donc en France, où l'amour de l'égalité, les sentimens démocratiques et les lumières de la civilisation sont répandus plus que chez aucun peuple de la terre, les deux cent mille plus imposés seraient-ils seuls admis à élire les députés du pays? et pourquoi le reste de la population, qui est en définitive la véritable nation, qui compose sa grandeur et sa puissance, serait-il jugé incapable d'exercer les droits politiques et déchu de la qualité de citoyen?

La réforme électorale et parlementaire, tel doit être le cri de ralliement pour tous les amis de la cause nationale. Il faut appuyer cette importante mesure partout dans les villes et dans les campagnes, sous peine de répudier les conséquences de nos glorieuses révolutions de 1789 et de 1830, sous peine d'accepter et de justifier le reproche d'indignité ou d'incapacité qui se trouve toujours dans la pensée et même souvent dans le langage des adversaires de la réforme. Il importe donc d'appeler l'attention publique sur la pétition qui circule en ce moment dans les rangs de la garde nationale de Paris. Elle est déjà couverte de milliers de signatures, et tout porte à croire qu'elle obtiendra l'adhésion d'une portion notable de cette garde nationale. Cette pétition a trouvé aussi de l'écho dans nos villes les plus importantes. Il serait utile qu'elle fût présentée à la signature des citoyens dans tous les cantons de la France.

Le droit de pétition, c'est, dans l'économie de nos lois politiques, l'initiative du peuple; c'est la forme sous laquelle peut se manifester cette souveraineté qu'on proclame en principe et qu'on annule dans l'application. Que tous les citoyens privés des droits électoraux, déposent donc leurs vœux dans des pétitions adressées au gouvernement et aux chambres; que, repoussés d'abord, ils les représentent de nouveau plus nombreuses et plus pressantes, ils triompheront de tous les obstacles, de quelque part qu'ils viennent; leur volonté, même sous la forme de plainte, deviendra une loi pour tous les corps constitués de l'Etat, et la souveraineté nationale ne sera plus un vain mot.

A. D.

QUELQUES MOTS SUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

C'est un titre bien large que celui-là, et il faudrait un gros volume pour traiter à fond une pareille matière, car là, tout est mal, tout est à refaire, tout est contraire à la morale comme au véritable esprit de la loi; aussi la tâche doit-elle effrayer celui qui l'entreprend, quand, face à face avec ce hideux tableau des misères humaines arrivées à leur dernier période, il essaie de soulever par un coin le voile dont il est enveloppé aux yeux du public. Comment saurait-il en effet ce qui se passe dans nos prisons, le bon bourgeois de France qui n'a jamais compris les peines qu'on inflige aux coupables qu'à travers les pompeux réquisitoires d'un procureur-général? C'est donc à ceux que le pouvoir jette dans les cachots pour se garantir, croit-il, de l'irrésistible propagande des idées démocratiques qu'est imposé le devoir de dire ce qu'ils ont vu, de raconter ce qu'ils savent; et puisque le juste-milieu m'a procuré ce loisir, j'en profite, et je vous dirai :

Au milieu du détestable séjour des prisons, ce qui m'a le plus frappé, ce qui a excité chez moi les plus vives douleurs, les plus tristes sympathies, ce sont ceux-là précisément qui y passent inaperçus, sans importance, sans occuper les soucis de personne, coupables de bas étage, pas assez habiles encore pour commettre de ces grands crimes qui excitent la curiosité.

Ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ce n'est qu'aux enfans des ouvriers que sont réservés les bancs du petit criminel; le fils de bonne maison, quelle que soit la perversité de sa nature, n'a jamais à redouter que les leçons de la sévérité paternelle; il s'est échappé du collège, il a erré quelques jours à l'aventure, c'est un espion; il a volé, lui qui ne manque de rien, lui qu'on entoure de soins, lui pour qui tous les trésors de l'éducation sont prodigués, c'est un enfant, il faut lui pardonner, dira-t-on; plus tard il deviendra peut-être un Cleemann ou un Blum; je ne dis pas, mais alors même, combien de scandales aura-t-il fallu, par combien de cris réprouvés de l'opinion publique aura-t-elle dû réveiller la torpeur des magistrats, pour qu'un Tribunal se décide enfin à effrayer, par un exemple, ces escrocs de bon ton.

Mais qu'il s'agisse d'un enfant de nos faubourgs, échappé par hasard à la surveillance si nécessairement incomplète de sa laborieuse famille; qu'il s'agisse, dis-je, d'un enfant élevé au milieu des privations de tout genre, mal nourri, mal vêtu, sans éducation, sans conseils, sans cette direction morale que le père est incapable de donner, absorbé qu'il est le soir par le travail opiniâtre de la journée, et que d'ailleurs il n'a pas reçue lui-même; que cet enfant soit trouvé errant sur la voie publique, ou dérobe un fruit ou un pain qui ont tenté, non pas sa gourmandise, mais son appétit, alors vous voyez trente magistrats pour un s'armer de toute la sévérité que réclame un si grand intérêt pour la société, et l'enfant du pauvre est jeté dans une prison, au milieu des criminels de tout âge et de tout degré, de plus les plus coupables jusqu'aux plus naïfs. Là, vous verrez notre pauvre petit tristement assis les premiers jours dans un coin de la cour sombre et humide, grelottant de froid ou grillant au soleil, tremblant sous la parole brutale d'un gardien (on n'a d'égard que pour les grands coupables dont on a peur, ou pour les gens riches qui peuvent payer la politesse). Puis, un beau jour arrive la police correctionnelle avec son cortège de gendarmes et de magistrats rébarbatifs, expédiant dans un temps donné le plus grand nombre de prévenus possible; là, pas de défenseurs indispensables ailleurs; la loi n'en donne qu'aux grands criminels. Insouciance pour de si petites choses, elle n'a pas vu que c'est au début de ce sentier glissant, qui commence par le vol d'un pain et qui finit par un assassinat, qu'il faut soutenir et défendre l'homme qui a failli, et d'ailleurs, quel avocat voudrait se charger gratis d'une pareille cause? A défaut d'honneurs que celle gloire cela rapportera-t-il? quelle affluence de curieux et de curieuses cela traînera-t-il à la Cour d'assises?

Ainsi, vous le voyez, on se plaignait tout à l'heure de l'inégalité de l'impôt, c'est d'une inégalité bien plus inique que l'on parle maintenant. Pour les uns seraient tous les ménagemens de la justice, tandis que les autres seraient voués à toutes ses sévérités. Si le nombre et la nature des affaires correctionnelles ne permettent pas qu'il y ait toujours des défenseurs, est-ce à dire pour cela que le Tribunal soit sans indulgence et sans pitié? Ne voit-on pas souvent les avocats du plus grand nom commis à l'audience même pour prendre la défense des plus obscurs prévenus? Et s'il nous est permis de parler de nous-mêmes, de notre expérience des affaires criminelles, nous dirons que jamais nous n'avons été plus sévère; que notre voix n'a jamais été plus ferme que lorsque nous demandions la condamnation d'accusés que leur position sociale, leur éducation,

leur fortune, semblaient mettre à l'abri du besoin et de la séduction du vice. Jugez-les plus sévèrement, vous avons-nous toujours dit; de la justice, cette monstrueuse iniquité n'existe donc pas, et il y a de la plus noble et de la plus sainte de nos institutions.

« L'auteur continue et dans les prisons il signale les mêmes injustices, la même inégalité :

Pourquoi, dit-il, n'y a-t-il pas dans ces lieux infects d'autre morale en honneur que la délation et le parjure? Pourquoi les grâces n'arrivent-elles jamais qu'à l'homme qui a su se rendre utile à la police en se dépouillant de tous sentimens de bonne foi et d'honneur?

Pourquoi ôter tout espoir au condamné? Pourquoi écrire sur la porte des prisons comme sur celles de l'enfer : *Ici plus d'espérance!* Et pourquoi au contraire ne pas toujours laisser à l'homme qui veut se corriger et rentrer dans la bonne voie le moyen d'obtenir son pardon par sa conduite?

Pourquoi toutes ces choses et tant d'autres encore que je ne puis dire? Pourquoi tout ce mal et pas un effort pour le réformer un peu? Pourquoi semble-t-on si satisfait d'un si triste état de choses que ce serait un meurtre d'y toucher? Pourquoi? je vais vous le dire :

« Pourquoi? Voici la raison qu'en donne l'auteur de l'article : « C'est que, parmi ceux qui administrent, je vous défie de trouver un cœur qui sympathise avec les idées généreuses, un esprit qui s'indigne à l'aspect de la corruption et de l'immoralité. »

« Etrange aristocratie qu'affecte la démocratie. Elle a la prétention de vouloir ne concéder de pensées nobles et généreuses qu'à ceux qui partagent ses principes; c'est là de l'aristocratie en sens inverse. Si on était de bonne foi, il faudrait reconnaître que partout, dans tous les partis, il y a des hommes qu'animent de nobles passions. Mais on veut soulever la haine du peuple, lui montrer que tous ses droits sont méconnus. C'est toujours dans cet esprit que dans un autre article on critique de nouveau les bases de l'impôt; je ne citerai que le résumé de cet article que l'on appelle *la Charte de l'impôt* :

Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens ne doivent pas contribuer dans la proportion de leur fortune aux charges de l'état; les impôts seront établis de telle manière que la contribution sera plus forte pour le pauvre que pour le riche.

Art. 2. Les objets de luxe à l'usage du riche ne seront point imposés; les objets de nécessité à l'usage du pauvre seront de préférence soumis à la contribution.

Art. 3. La boisson du pauvre paiera de 15 à 50 pour cent de plus que la boisson du riche.

Art. 4. Il est des impôts que le riche paiera pendant six mois, tandis que le pauvre paiera toute l'année.

Art. 5. Le pauvre paiera la même somme que le riche pour l'entretien des grands chemins; à cet effet, l'impôt du sel, dont la consommation est égale pour tous, remplacera la taxe des routes.

Art. 6. Certaines industries seront privilégiées, lors même que les objets fabriqués seraient de première nécessité, et qu'on pourrait se les procurer ailleurs à meilleur marché.

Art. 7. Au moyen du timbre et de l'enregistrement, la justice ne sera accessible que pour le riche; elle ne sera point abordable pour le pauvre.

Art. 8. L'impôt ne sera point progressif à raison de l'accroissement de fortune, mais à mesure qu'on deviendra plus pauvre, plus malheureux.

Art. 9. Il y aura des impôts sur l'air qu'en respire, sur l'instruction pour en arrêter les progrès, sur la pensée pour l'empêcher de se répandre.

Art. 10. La fraude et la violence donneront elles-mêmes lieu à des droits que ne paieront pas ceux qui auront commis ces délits, mais ceux qui en auront été les victimes.

Voilà sans aucune exagération la charte actuelle de l'impôt ou plutôt de certains impôts, tels qu'ils furent rétablis par les honnêtes gens qui, après la révolution, revinrent administrer les affaires du pays. Ce furent d'anciens commis des finances qui firent la loi de frimaire an VII, sur l'enregistrement, celles de 1804, 1806 et 1808, sur les sels et les droits réunis, les douanes et les octrois. Ce sont les honnêtes gens de notre temps qui maintiennent toutes ces lois et ne voient rien de mieux à mettre à la place. Le peuple assurément n'est pour rien dans ces œuvres admirables. Qu'on se garde bien de l'appeler dans les conseils du pays, lui qui ne demande que l'égalité des charges, et qui veut que l'impôt soit progressif, suivant qu'on a plus de moyens, plus de facilité pour le payer. Le contraire n'est-il pas beaucoup plus conforme aux règles de la justice distributive, aux principes de l'humanité.

A. B.

« Que si nous suivons, nous rencontrons à chaque pas cette séparation en deux camps : d'un côté le riche, de l'autre le pauvre. Le but de cette séparation, de ce contraste, est évident dans la chanson intitulée :

LA NOUVELLE CARMAGNOLE.

ANNEXE A LA PÉTITION DE LA RÉFORME ÉLECTORALE.

Air : de la Carmagnole.

Notre carmagnole n'est plus  
Celle des grands jours révolus;  
Dans le sang bien souvent trempé,  
Le drap de l'autre était râpé;  
Depuis quatre-vingt-neuf  
Nous avons fait drap neuf.  
Chantons la carmagnole,  
C'est le symbole  
Du plébéien.  
Vive la carmagnole!  
Elle va bien  
Au citoyen.

« Nous ne connaissons rien, Messieurs, qui puisse s'opposer davantage à la réalisation de réformes nouvelles que de reproduire le souvenir des excès de nos mauvais temps révolutionnaires. A quoi bon employer ce mauvais langage, rappeler le temps où le sang a été versé par des mains françaises. Je poursuis :

C'est la même qui, fin juillet,  
Sur les barricades brillait;  
Qui de son tissu gros et ras  
Couvrait les héroïques bras  
Par qui furent levés  
Nos glorieux pavés.  
Chantons, etc.

En ce jour de grand souvenir  
Passé qui n'eut pas d'avenir,  
On ne vit guère l'habit fin  
Répondre à l'appel du tocsin.  
Au devant du canon  
Alors que trouvait-on?  
C'était la carmagnole, etc.

Quand les blancs furent délogés  
On vit tous les rôles changés;  
A l'heure où le danger cessa,  
La carmagnole s'éclipsa,  
Mais autour du butin,  
Se rua l'habit fin.  
Chantons, etc.

Au mois d'août le pouvoir nouveau  
Recevait la veste au château;  
Mais aujourd'hui lorsqu'au jardin,

La carmagnole entré soudain;  
Un conscrit l'arme au bras,  
Dit : « On ne passe pas ! »  
Place à la carmagnole, etc.

Qui fit au temps de nos succès,  
La gloire du drapeau français;  
A l'étranger qui résistait,  
Quand sous lui l'habit se crottait ?  
Lorsque le temps viendra  
Au Nord qui marchera ?  
Toujours la carmagnole, etc.

Au plat du budget, pour sa part,  
Qui fournit la sauce et le lard ?  
Sur qui s'acharne, à coups d'huissier,  
Le fisc, éternel créancier.  
A qui demande-t-on  
De la chair à canon ?  
C'est à la carmagnole, etc.

La carmagnole veut voter  
L'impôt qu'elle doit acquitter.  
Le plébien veut concourir  
A la loi qu'il lui faut subir.  
Allons, peuple majeur,  
Règle avec ton tuteur.  
Place à la carmagnole, etc.

Nous avons gravé sur l'airain :  
« Le peuple seul est souverain. »  
Or, en France, tout bien compté,  
La veste est en majorité.  
Du souverain, pour qui ?  
L'habit s'est-il fait roi.  
Place à la carmagnole, etc.

Quoi que dise maint beau parleur,  
Le seul noble est le travailleur;  
En ce siècle d'égalité,  
Roture, c'est oisiveté.  
Tout habit pauvre ou beau  
Couvre la même peau.  
Chantons la carmagnole, etc.

ALTAROCHE.

« Nous devons vous lire, Messieurs, une note de l'auteur avec d'autant plus de raison qu'elle était une véritable défense anticipée; la voici :

« L'auteur prie Messieurs du parquet de ne point voir ce qu'ils appelleraient une tendance révolutionnaire dans ce qui n'est que la revendication légale des droits civiques, pour cette majorité de vingt-cinq millions de citoyens français qui n'ont d'autre droit que celui de travailler quand ils en trouvent l'occasion. Messieurs du parquet devront aussi n'y pas voir une excitation à la haine ou à la guerre civile entre les différentes classes de la société, car il est bien évident que la *Carmagnole* est pris ici pour *Veste*, c'est-à-dire pour le symbole représentant la masse des ouvriers et cultivateurs, tandis que l'*Habit fin* veut dire l'habit brodé, c'est-à-dire l'emblème représentant les *nantis* ou *officiels* et privilégiés de l'ordre de choses. »

« On ne pourra pas prétendre que cette pièce soit un document de discussion théorique et sérieuse, par sa nature, elle a un danger tout spécial : elle s'adresse, non pas à la raison, mais à la passion. »

« Nous arrivons, Messieurs, à un article sur lequel j'appelle toute votre attention :

DE LA PARTICIPATION DE L'ARMÉE AUX RÉFORMES SOCIALES.

C'est surtout aux époques de calme et de paix que les nations, repliées sur elles-mêmes, emploient à l'éternel travail des réformes les besoins incessants de leur activité; rien alors ne saurait arrêter le mouvement qui s'opère, ni l'opiniâtreté rétrograde des pouvoirs de fait, ni les apostasies des ambitieux qui se vendent. Par l'instruction se développe dans les masses l'intelligence des devoirs et des droits sociaux; les idées de progrès deviennent irrésistibles, elles suivent leur cours, et quiconque a la hardiesse de vouloir empêcher leur action doit infailliblement tôt ou tard être débordé et entraîné par elles.

De tout temps il en a été ainsi; c'est l'histoire de la civilisation. Mais, de tout temps aussi, les gouvernans ont cherché à se cramponner vigoureusement au passé, parce que le passé, pour les intérêts de la caste des gouvernans, offre toujours plus de facilité d'exploitation que l'avenir. A cet effet, ils se sont plastronnés de soldats dont ils ont cherché à faire une nation à part au milieu de la nation, et à qui ils ont dit, à l'aide de leurs Codes, vous ne devez jamais savoir qu'une chose, obéir en silence et mettre l'arme en joue.

En dépit de tous ces efforts, l'éducation des peuples s'est frayée un chemin, la démocratie a eu ses martyrs, les révolutions ont consacré des principes, et le jour viendra où sera proclamée l'émancipation générale.

Pour y arriver, le devoir de tout citoyen est de payer à la société son tribut de participation au progrès, quelle que soit la passivité prétendue de sa position, car au-dessus des intérêts particuliers de dynastie, lorsqu'il y a lutte, l'on doit placer toujours les intérêts sacrés de la nation. Et une vérité déjà à été unanimement comprise, c'est que nous, en France, nous n'avons plus d'armée du roi, mais bien une armée du pays.

Chaque soldat est citoyen avant d'être soldat; dépositaire et agent de la force publique, il est préposé par le pays au maintien légal des institutions et à la défense du territoire; mais parce qu'on le revêt temporairement d'une builetterie et d'un numéro de corps, il ne cesse jamais d'être une unité dans la nation, et il n'abdique pas les droits que la loi garantit à tous.

Vainement dirait-on aujourd'hui aux armées qu'elles ne sont que des instrumens aveugles et passifs, la théorie des batonnettes intelligentes a pénétré partout, et les armées comprennent que, délégués du peuple, c'est au peuple qu'elles doivent compte de leurs actes, et que la religion du drapeau ne saurait être autre chose que la religion du pays.

Quand, en 1830, la royauté s'insurgea contre le pacte qui la liait au peuple, et qu'elle essaya de rendre impuni, par l'emploi de la force, le crime de lèse-nation, des régimens comprirent qu'ils se voyaient déliés de l'obéissance au monarque, et se rappelant leurs devoirs envers le pays, ils laissèrent s'écrouler la monarchie coupable.

C'est non-seulement un droit, mais encore une obligation pour l'armée d'étudier la chose publique; nos institutions le veulent ainsi. Electeur, un soldat, pour avoir la conscience de son vote et fixer judicieusement le choix de son mandataire, ne doit pas rester étranger au mouvement social. Il y a un devoir pour lui à connaître les hommes publics, afin qu'il n'inscrive pas sur son bulletin quelque moralité politique gangrenée ou quelque corruption fanfaronne qui se présenterait à son suffrage sous un habit barbouillé d'or.

Eligible, un soldat doit chercher à apporter au congrès des capacités législatives une capacité de plus; car s'il se trouve élevé plus tard à la députation, la plus haute dignité qu'on puisse obtenir en France, comment défendra-t-il les intérêts dont il sera l'organe, si à l'étude de sa spécialité il n'a joint depuis longtemps l'étude des affaires publiques, et s'il ne sait peser dans sa main et les hommes et les choses?

Rendus à la vie civile, après les fatigues des camps ou les loisirs de garnison, tous les militaires peuvent être appelés à des fonctions politiques, et, à peine de faillir par défaut de savoir, ils doivent nécessairement avoir acquis l'intelligence de toutes ces fonctions.

Que si encore un juillet survenait (c'est une supposition), l'armée, toujours patriote, ne devrait-elle pas être assez éclairée pour jeter aussitôt dans la balance des destinées du peuple le poids de sa solidarité? Et alors chaque membre de l'armée ne doit-il pas se pen-

trer avant tout de ses droits de citoyen, et, enfant du pays, s'abandonner aux inspirations entraînant de son dévouement filial.

L'armée, fraction puissante et vivace de la nation, ne saurait donc pas être un assemblage d'ilotes politiques; tout militaire doit prendre une participation aux réformes progressives.

Proscrire dans les régimens, par voie d'autorité ou seulement d'insinuation, la lecture de tel ou tel journal parce qu'ils sont opposans, c'est commettre une illégalité; car si, d'après la Charte, tout Français a le droit de publier sa pensée, en se conformant à la loi, tout Français a incontestablement le droit de lire les pensées publiées que la loi n'incrimine pas; et c'est d'ailleurs faire peu de cas du jugement du soldat que de le croire accessible à d'autres séductions que celles de son patriotisme.

Fidèle au mandat qu'elle tient du pays, l'armée saura bien qu'entre elle et le peuple il existe un lien de fraternité indissoluble et saint; elle saura toujours que, malgré les rigueurs de son Code pénal, qu'on oublie de refaire, malgré les prescriptions décrépites du vieux règlement de 1768, qui la régit encore; malgré les abus innombrables qui se propagent tranquillement sous la protection d'un organisme vicieux, elle ne peut dans aucun cas être exclue du droit commun, et que l'examen et l'appréciation des choses publiques sont un droit pour elle comme pour toute la grande famille.

Et qu'on ne prétende pas qu'il y a là subversion de la discipline; car, dans les guerres nationales, c'est l'élan national, plus encore que tous les dogmes d'obéissance, qui fait gagner des batailles, et c'est cet élan, toujours puissant en France, qui, à côté des noms consacrés, fera graver de nouveaux noms au Panthéon de l'histoire.

C. S.

« On tient tant à cette doctrine, développée par un officier d'infanterie, que, dans un autre article, dû de même à la plume d'un officier qui, il est vrai, ne se nomme pas, on revient sur ce principe :

LE PEUPLE ET L'ARMÉE.

Il y avait de honteux traités à déchirer, des peuples à sauver de l'oppression, une page déplorable à arracher des fastes de notre histoire; il y avait une propagande démocratique à porter jusqu'aux confins de la vieille Europe... Mais le pacte de 1815 est demeuré intact, l'ordre a régné à Modène et à Varsovie, et les trônes ont resserré leur ligue contre les nations. « Le sang anglais n'a pas coulé, mais l'honneur anglais a coulé par tous les pores, » s'écriait Fox après l'affaire de Quiberon. Qu'aurait-on pu dire au ministre qui, au moment des dernières convulsions de la Pologne, osait proclamer à la face du pays que le sang et l'argent de la France n'appartiennent qu'à la France?...

Dans toutes les phases de notre histoire, une connexion intime et une indissoluble sympathie ont uni les destinées du peuple et de l'armée; tous deux ont souffert ensemble sous le despotisme, tous deux ont travaillé conjointement à la liberté. C'est en vain que l'on chercherait désormais à séparer ces deux parties indivisibles d'un même tout. Si l'on frappe un membre, tout le corps souffre; si le peuple est opprimé, l'armée plie sous le même joug. Citoyens et soldats, que tous marchent donc ensemble vers un même but commun; et de cette sainte union naîtront pour les uns l'abolition des privilèges et des abus, la nationalité pour les autres, la liberté et l'égalité pour tous.

E. L.

« On ne se borne pas à exciter les passions populaires; on donne au peuple un nom qui, par la manière dont il est défini, est une véritable injure :

UN PROLÉTAIRE.

Un prolétaire, selon la définition de ces messieurs, est une espèce de brute qui n'a d'autre vertu que la vertu prolifique et qui n'est bon à d'autre métier qu'à celui de faire des enfans.

Ne croirait-on pas, d'après cette belle définition, que nos prolétaires, semblables aux lazzaroni, sont couchés tous les jours sur la place publique, étendus au soleil et les bras croisés dans une imbecille apathie? Mais l'ouvrier qui travaille dans un atelier, le bûcheron qui fend les arbres, le terrassier qui bêche la terre, le soldat qui défend la patrie, ne sont ils pas occupés à autre chose qu'à faire des enfans? Et que fait donc, je vous prie, l'oisif qui dépense en jeu, en femmes, en spectacles, en débauches, le courant de sa vie? Il est bien singulier de voir les gens qui jouissent et ne font rien, le prendre sur un ton si dédaigneux et si rude avec les gens qui souffrent et qui travaillent!

Qui vaut le mieux pour la société, en bonne morale et en bonne politique, des prolétaires oisifs ou des prolétaires travailleurs? Voilà pourtant toute la question.

Lorsqu'un prolétaire oisif a, par le hasard de sa naissance, 60,000 francs de rente et qu'il paie 10,000 fr. d'impôts, fut-il un crétin stupide, il est propre à faire un personnage politique, un maire, un préfet, un député, un pair de France? Mais, malheur à l'homme de talent qui n'a pas un sou! Celui-là est un prolétaire dangereux ou, comme disent ces messieurs, un prolétaire éloquent. On est digne alors des mépris du juste-milieu. On est prolétaire en France lorsqu'on ne paie pas 200 fr. de contribution. Tout médecin, géomètre, ingénieur, artiste, savant, avocat, notaire, négociant, poète, qui ne paie pas les bienheureux 200 fr. d'impôts ne vaut pas la peine qu'on le regarde. Il est, comme un ilote, frappé de l'ostracisme politique. Que lui importe, en effet, à cet homme, comment vont les affaires de son pays? Les lois ne sont pas chose à sa main; il doit les exécuter, non les faire. Qu'il obéisse, qu'il travaille et qu'il manufacture des enfans, voilà son lot. C'est un prolétaire!

T.

« Nous bornerons là nos citations, et nous vous dirons seulement un mot sans le lire d'un article intitulé : *On redemande ce qu'on demandait en 1789*, extrait d'une brochure de Sieyès. On présente le peuple dans la position où il était en 1789. De tout ce qu'il demandait il n'a rien obtenu, tout est à refaire. C'est là, Messieurs, ce que l'on peut appeler de la déception sinon de la corruption. Avant 1789 il y avait non des classes mais un ordre privilégié, dans lequel il était impossible d'entrer si l'on n'y était pas né. En reste-t-il trace aujourd'hui? Y a-t-il impossibilité de fusion entre la classe des riches et la classe des pauvres? Où est l'empêchement que par son travail l'ouvrier, l'artisan ne passe de l'une dans l'autre, n'arrive à payer des contributions pour les biens qu'il aura acquis, et la sanction du peuple ne la rencontrons-nous pas partout, dans les élections des députés, des conseillers municipaux, des officiers de la garde nationale? Ne sont-ce pas là des faits lentement mais irrévocablement acquis? Si tout ce que nous avons dit est vrai, nous avons le droit de déclarer que l'on ment au peuple et c'est là, comme nous l'avons dit en commençant, un mensonge dont les conséquences peuvent être désastreuses.

M. l'avocat-général termine son réquisitoire en examinant la part de culpabilité revenant à chacun des prévenus. Il soutient la prévention à l'égard de Roquemaure et de Degeorges, et s'en rapporte au jury à l'égard de l'imprimeur Porthmann qui peut se prévaloir de sa bonne foi.

M<sup>e</sup> Arago, défenseur de Roquemaure : « Messieurs les jurés, la loi du progrès est un fait qui se vérifie tous les jours. Soumises à cette loi suprême aussi bien que les hommes, les sociétés politiques n'existent et ne progressent que sous l'empire des conditions qu'elle impose. Elles ont comme nous leur jeunesse et leur maturité; un exemple expliquera ma pensée. Au jour où Rome déchu courbait sa vieille gloire sous le despotisme impérial, que demandait le peuple aux empereurs? Du pain et des fêtes. Ce temps de l'enfance des peuples est passé. Aujourd'hui ce n'est pas seulement du pain qu'il demande, quoiqu'il en manque trop souvent. La nourriture du corps ne lui suffit plus, il demande une nourriture intellectuelle. C'est ce noble désir des peuples modernes que des hommes de cœur et de courage ont pris à tâche de satisfaire. De cette belle résolution est né l'*Almanach* qui vous est aujourd'hui déferé.

« On ne l'a pas trouvé criminel, à raison de ce qu'il contient de ses termes, mais à raison des personnes auxquelles il s'adresse; comme si un écrit pouvait être coupable seulement relativement. En terminant son réquisitoire, M. l'avocat-général a dit que l'on avait menti au peuple; je le suivrai dans l'ordre qu'il a tracé, et je me fais fort de démontrer qu'il n'y a pas un mot qui ne soit l'exacte vérité.

« Où donc est le délit? il est partout et nulle part. Vainement, dans le principe, je l'ai cherché dans chaque phrase. L'arrêt de renvoi ne m'a pas tiré d'embarras. Rien de précis. On cite notamment une foule de passages, et ce ne sont pas ceux-là sur lesquels le ministère public s'appuie pour soutenir la prévention. C'est l'ensemble que l'on incrimine, c'est l'esprit général de l'*Almanach* que l'on accuse. C'est donc un procès de tendance que l'on nous fait après la révolution de 1830, comme on en a fait sous la restauration au *Courrier* et au *Constitutionnel*. Je me servirai pour le combattre, avec moins de talent sans doute, des mêmes armes que MM. Dupin et Mérilhou.

« Qu'avons-nous donc proclamé de si coupable? Quelles sont donc ces principes qui vont ébranler la société et soulever les peuples contre les riches? la réforme électorale? Mais il y a sur le bureau de la chambre des députés une pétition signée de cent mille gardes nationaux qui expriment les vœux que nous émettions sur le gouvernement? Mais voici un journal assez ancien; il date de 1832, qui contient mot pour mot la même chose; et ce qui n'a pas éveillé alors les susceptibilités du ministère public, on le trouve aujourd'hui criminel. Quant à notre *Charte de l'impôt*; elle est extraite mot à mot dans un ouvrage de M. Billaud qui n'a donné lieu non plus à aucunes poursuites.

M<sup>e</sup> Arago suit pas à pas le ministère public dans l'examen des articles incriminés, et il termine en ces termes : « Vous prononcerez l'acquiescement de l'éditeur de l'*Almanach Populaire*, et en le renvoyant de la plainte, vous lui direz : « L'œuvre que vous faites est l'œuvre d'un bon citoyen. Ne vous laissez pas; continuez ce que vous avez entrepris, et si l'on vous poursuit encore, nous vous acquitterons encore ! »

M<sup>e</sup> Dupont, défenseur de Degeorges : J'éprouve, Messieurs, la plus grande difficulté à répondre à M. l'avocat-général; il a bien dit quels étaient les délits dont nous étions prévenus; mais il n'a rien précisé, il n'en a pas fait l'application aux articles dont il a donné lecture.

M. l'avocat-général : J'ai insisté sur le délit d'excitation à la haine contre diverses classes de la société, et MM. les jurés savent bien que nous n'insistons que sur un seul chef d'accusation; nous nous en rapportons à leur justice sur le surplus de l'accusation.

M<sup>e</sup> Dupont continue sa plaidoirie; il soutient d'abord en fait, que son client est resté complètement étranger à la publication; puis il se livre à la discussion des articles sur lesquels M. l'avocat-général a appelé l'attention du jury. Il termine par un exposé des principes généraux qui ont présidé à la rédaction de l'*Almanach populaire*, principes qui reposent sur la réforme électorale. L'avocat s'explique ensuite sur l'institution du jury dont il critique l'organisation actuelle.

M<sup>e</sup> Gaudry présente quelques observations en faveur de l'imprimeur Porthmann.

M. le président résume les débats, et MM. les jurés se retirent pour délibérer. Après une heure et demie de délibération, ils rentrent à sept heures et demie. Roquemaure est déclaré non coupable sur les chefs d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'excitation à la haine contre diverses classes de la société; il est déclaré coupable de provocation à la désobéissance aux lois et d'attaque au respect dû aux lois.

Degeorges et Porthmann sont déclarés non coupables.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi.

M<sup>e</sup> Arago : Je n'ai qu'une observation à faire. La Cour n'oubliera pas que mon client est déclaré coupable sur les chefs d'accusation abandonnés par M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général : C'est une erreur; nous avions surtout insisté sur un chef sans abandonner les autres.

La Cour, après délibéré, condamne Roquemaure à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende. Elle ordonne, en outre, la destruction des exemplaires saisis.

COUR D'ASSISES DE HAUTE-GARONNE (Toulouse).

Assises extraordinaires.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vène, conseiller à la Cour Royale.

Audience du 19 mars 1839.

ACCUSATION DE MEURTRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ PORTÉE CONTRE SES PÈRE ET MÈRE LÉGITIMES.

Si quelquefois il vous est arrivé de parcourir la ligne de poste qui de Toulouse conduit vers la petite ville de Grissoles, vous avez dû remarquer, au sortir du village de Castelnaud-d'Estrefonds, un hameau composé de dix ou douze feux, que l'on appelle Balans; placé sur le penchant d'une colline, on dirait que ce petit hameau a voulu se poser là pour jouir du beau paysage qui se déroule aux yeux du voyageur. A la droite, et non loin, on aperçoit le château où Lefranc de Pompignan répandait en vers harmonieux les délicieuses inspirations que faisait naître dans son âme ce site enchanteur. En face, se déploie une vaste plaine arrosée par les eaux fécondes de la Garonne; couronnée par une crête de coteaux qui, au bout de l'horizon, forment comme un amphithéâtre; cette plaine présente le spectacle de la plus vigoureuse végétation.

C'est là que naguère habitaient les époux Rigal, pauvres cultivateurs, vivant au jour le jour, et ne songeant qu'à demander au travail leurs moyens d'existence. Deux enfans étaient nés de leur union, lorsque, pour la troisième fois, la femme Rigal devint grosse; elle accoucha; mais l'enfant qu'elle mit au monde ne vécut que quelques heures.

Le bruit se répandit que la mort de cet enfant n'était pas naturelle; on prétendit que la femme Rigal avait d'abord caché son état de grossesse; que son mari, qui vivait en mauvaise intelligence avec elle, avait manifesté un vif mécontentement lorsqu'il avait appris qu'elle était enceinte. Ces rumeurs s'accréditèrent; et les époux Rigal furent arrêtés sous la terrible prévention d'avoir tué leur enfant nouveau-né. Un événement tragique vint quelques jours après ajouter une nouvelle force à ces premiers soupçons. L'homme que la rumeur publique avait désigné comme père de l'enfant venait de se suicider dans la crainte d'être compromis.

En conséquence, une instruction se poursuivit, et les époux Rigal furent renvoyés devant la Cour d'assises où ils comparaisaient le 19 du courant.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Dans le courant de l'année dernière, Catherine Peyranne était,

devenue enceinte, et tout le monde avait pu facilement s'apercevoir de sa grossesse : quoique sa qualité d'épouse dût la rendre fière de son état, Catherine Peyranne avait constamment nié sa grossesse ; Pierre Rigal, son mari, tenait de son côté le même langage, et pour donner plus de force à ses dénégations, il déclarait aux personnes qui lui exprimaient une opinion contraire, que depuis plus de treize mois il n'avait eu aucunes relations avec sa femme. Une pareille conduite semblait inexplicable : toutefois la procédure constate que, d'après un bruit généralement répandu dans le pays, la femme Rigal entretenait un commerce illicite avec un habitant du hameau des Balans, qui s'est suicidé huit jours après l'événement dont il va être rendu compte.

Le 23 octobre dernier, vers trois heures du matin, on entendit les époux Rigal se disputer vivement entre eux : le mari adressait à sa femme les injures les plus outrageantes. Une heure environ après, le fourrier du village s'étant rendu chez la femme Rigal pour l'avertir d'avoir à pénétrer son pain, ne trouva dans la maison qu'un des enfants. Au moment où il se retirait, il vit les époux Rigal qui rentraient chez eux par des directions différentes. Peu de temps après, et vers les cinq heures, quelques voisins entendirent les cris d'un enfant nouveau-né qui partaient de l'intérieur de la maison Rigal ; ils y pénétrèrent, et trouvèrent Catherine Peyranne assise auprès du feu, occupée à tricoter. De vives interpellations lui furent adressées, et comme la conduite antérieure des époux Rigal et leurs constantes dénégations faisaient craindre les plus sinistres projets de leur part, on s'empressa de demander compte à la femme Rigal de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde ; mais celle-ci répondit qu'elle n'était point accouchée. Cependant, après une assez longue résistance, et voyant bien qu'il n'était plus possible de cacher la vérité, elle fut obligée d'aller chercher l'innocente créature qu'elle avait abandonnée sur l'escalier, privée de toute espèce de secours. Comme on reprochait à la femme Rigal sa cruelle indifférence, elle s'écria : « Si vous aviez été à ma place !... Mon mari a failli me rompre de coups, et je me suis vue les bœcs de la fourche à la gorge !... » Quelques-unes des femmes qui étaient présentes s'empressèrent d'aller chercher des langes pour couvrir l'enfant, après quoi elles l'emportèrent à l'église pour le faire baptiser. Avant leur départ, Catherine Peyranne leur recommanda à différentes reprises de ne pas dire à son mari qu'elle était accouchée, parce que s'il le savait il la tuerait.

En se rendant à l'église, ces femmes rencontrèrent Rigal qui leur demanda ce qu'elles portaient : « Vous le savez bien, répondirent-elles. — Non, répliqua Rigal ; je suis sorti avant cinq heures du matin, et j'ai laissé ma femme occupée à pétrir le pain. » Rigal s'opposa d'abord à l'accomplissement de la cérémonie religieuse, mais il n'insista pas longtemps. Aussitôt que l'enfant eut reçu le baptême, il fut rapporté à la femme Rigal, et les voisins se retirèrent. Quelques heures après cet enfant avait cessé de vivre. Il est à remarquer qu'après la cérémonie du baptême, Rigal était rentré chez lui et avait adressé de violents reproches à sa femme, prétendant qu'elle lui avait laissé ignorer sa grossesse. L'autorité locale, informée des circonstances qui avaient accompagné l'accouchement de Catherine Peyranne, se transporta le lendemain au domicile des époux Rigal. Deux hommes de l'art furent commis pour procéder à l'autopsie du cadavre de l'enfant, et rechercher les causes de sa mort : ils constatèrent, entre autres phénomènes, que les désordres les plus graves existaient sur la partie supérieure de la tête ; plusieurs fractures se faisaient remarquer aux os du crâne, et notamment sur les deux pariétaux : l'une de ces fractures présentait même une esquille d'un pouce de long. Des observations par eux faites, les experts ont conclu que l'enfant dont Catherine Peyranne était accouchée dans la matinée du 23 octobre, était à terme, viable et bien développé ; qu'il était né vivant et avait respiré, et que la mort ne pouvait être attribuée à aucune cause naturelle et ordinaire, non plus qu'à la chute que l'enfant en naissant aurait pu faire sur la tête, mais qu'elle était le résultat de coups ou violences extérieures exercés sur la tête de l'enfant, et portés spécialement sur les pariétaux.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Tarraux présente son réquisitoire et développe l'accusation avec énergie.

M<sup>e</sup> Anas, dans une plaidoirie remarquable, combat les charges qui pèsent sur la femme Rigal : il peint cette femme, en butte aux railleries les plus outrageantes et qui, pour se mettre à l'abri des calomnies des commères du hameau, se résout à leur cacher sa grossesse, que, cependant, elle pouvait avouer sans honte. Il cherche à établir que sa cliente n'a jamais eu la détestable pensée d'arracher la vie à son enfant, et que, si cet enfant est mort, c'est par suite de la chute qu'il a faite au moment de l'accouchement.

M<sup>e</sup> Rumeau combat aussi l'accusation et particulièrement les griefs imputés à Rigal. Il se place sur le terrain où l'a appelé le ministère public, et, par une argumentation non moins remarquable par sa clarté que par sa précision, il dissipe tous les doutes, établit d'une manière évidente l'innocence de Rigal et appuie de nouveaux moyens ceux présentés déjà pour justifier la conduite de la femme Rigal.

Les plaidoiries terminées, on entend le résumé de M. le président. MM. les jurés entrent à dix heures et demie du soir dans la chambre des délibérations. A onze heures un quart ils en reviennent et répondent négativement aux cinq questions qui leur ont été proposées à résoudre.

Les époux Rigal sont immédiatement mis en liberté. Cette cause qui avait eu du retentissement avait attiré une foule immense. La salle et les galeries étaient comblées.

Dès que les époux Rigal ont entendu que M. le président leur disait qu'ils étaient acquittés, ils se sont jetés dans les bras l'un

de l'autre ; aussitôt quelques sifflets se sont fait entendre. Cette inconvenante et scandaleuse manifestation a été vivement réprimée.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— PRIVAS, le 22 mars 1839. — ASSASSINAT. — Dans la matinée du 9 de ce mois, le cadavre du nommé Pierre Villedieu, de la commune de Saint-Andeol-de-Bourlenc, a été trouvé dans un ravin, à quelque distance du village, et à dix pas d'une marre de sang, qui était évidemment celui de la victime. Informée de cet événement, la justice s'est transportée sur les lieux, et il a été constaté que cette mort était le résultat d'un crime. Il résulte des investigations des magistrats que Villedieu aurait été d'abord assailli à coups de pierres, et ensuite étranglé. Le nommé Françon, de la même commune, soupçonné d'avoir commis l'assassinat, a été immédiatement arrêté. Il paraît que cet individu, qui jouit d'une auberge dont Villedieu devait prendre possession comme locataire à Notre-Dame de Mars (le 25), avait dit publiquement qu'il n'y mettrait jamais les pieds. Plus de quarante témoins ont été entendus dans l'instruction qui se poursuit avec activité.

#### PARIS, 25 MARS.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé aujourd'hui sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, que lorsque l'ouverture d'un chemin vicinal doit donner lieu à la dépossession d'une propriété privée, cette dépossession ne peut être prononcée qu'autant que toutes les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833 ont été observées. L'article 16 de la loi spéciale du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et les expropriations qui les concernent n'ayant dérogé à la loi spéciale du 7 juillet 1833 que sur les points spécifiés formellement par cet article.

Cette décision est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour. (V. trois arrêts des 7 juin 1838, 20 et 21 août 1838.)

— L'administration des Domaines, la préfecture de police et le parquet de Paris, s'apercevaient depuis une année bientôt, qu'une diminution considérable se faisait sentir dans le chiffre des condamnations du Tribunal de simple police. Les rôles quotidiens de ce Tribunal, qui ne se trouvaient plus en rapport exact avec les souches de procès-verbaux et de contraventions, attestaient évidemment que des soustractions importantes avaient lieu dans le greffe même de ce Tribunal.

M. le préfet de police, justement frappé des conséquences de ces infidélités, avait ordonné des investigations secrètes et une sorte d'enquête qui devait être dirigée avec persévérance et habileté pour parvenir à découvrir les coupables. Depuis plus de six mois on cherchait à éclaircir le mystère de ces désordres, pour qu'aucun soupçon ne pût planer sur les hommes honorables que pouvait atteindre la responsabilité, lorsqu'enfin on vient de découvrir que ces infidélités, qui jetaient une perturbation extraordinaire dans un service important, avaient pour auteur le garçon même du bureau du Tribunal, le nommé Thévenet, employé depuis plusieurs années aux mêmes fonctions et contre qui ne s'était jamais élevé aucun soupçon.

Une descente judiciaire, ordonnée par M. le préfet, après la certitude acquise de la culpabilité de Thévenet, a amené la découverte et la saisie d'un grand nombre de pièces appartenant au Tribunal.

Il paraît que Thévenet, qui du reste ne serait pas le seul coupable a fait les aveux les plus complets des détournemens commis au greffe qui avaient pour résultat de faire échapper moyennant une prime pécuniaire, les vendeurs à faux poids appartenant à la boulangerie, à l'épicerie, au débit des liquides et autre commerce, ainsi que les cochers et entrepreneurs de voitures publiques, contrevenans, aux condamnations encourues par eux et qu'aggrave si justement la publicité.

M. le préfet de police a fait mettre Thévenet en état d'arrestation, et malgré ses bons antécédens et ses vieux services a déferé sa conduite au parquet, en appelant sur lui toute la sévérité d'une minutieuse instruction.

— Un jeune couple prend place sur les bancs de la police correctionnelle. Le mari, assis de trois-quarts, se pose en face de sa femme, sur laquelle il fixe ses grands yeux ronds et hébétés ; la femme, assise de même, regarde son mari avec un air de stupidité non moins agréable. Il serait impossible de trouver sur ces deux figures une expression quelconque. Ce sont deux arbustes transplantés, sans que le changement de terrain apporte la plus légère différence dans leur nature.

Les époux Danty, c'est le nom de ces êtres intéressans, ont eu le tort, fort commun aux gens de leur classe, de croire qu'il leur était légalement permis de s'approprier un billet de banque qu'ils avaient trouvé dans la rue. Ils étaient loin de se douter qu'il existe un article du Code pénal qui punit les détenteurs d'une trouvaille tout comme s'il s'agissait d'un vol.

La dame Legrain, partie plaignante, raconte comme quoi ayant mis dans son cabas un billet de banque de 500 fr. qu'elle venait de retirer de la caisse d'épargne, elle le perdit dans la rue sans qu'elle sût par quel miracle, vu que son cabas n'était pas troué,

et que, par-dessus le billet, elle avait mis un pot-au-feu et deux sous de légumes qu'elle avait achetés dans sa route. Toujours est-il qu'arrivée chez elle, elle ne trouva plus le précieux chiffon de papier. Toute morte-fondue, dit-elle, je me précipitai dans la rue, tous les pavés, et je finis par ne rien apprendre. Ce n'est que jours après, comme je parlais toujours de mon désastre, que je hui que mon billet avait été ramassé par une dame qui se nommait Danty ; j'y alla, elle me dit qu'elle avait en effet trouvé un papier qu'un blanchisseur, du nom de Ravel, lui avait acheté 400 fr. ; qu'elle avait dépensé cette somme, et qu'il ne lui restait plus que 28 fr. Je m'enfuis alors chez le commissaire ; on fit des inquisitions chez M. et M<sup>me</sup> Danty, et on trouva 200 fr. cachés dans la paillassse, et 40 fr. dans la commode. Ça faisait 240 fr. qu'on me donna. Le sieur Ravel, chez qui on fit aussi une visite, donna les 260 fr. qui manquaient ; ce qui est bien beau de sa part, puisqu'il n'avait touché que 100 fr. »

M. le président : Vous avez donné votre désistement ; est-ce Ravel qui l'a exigé contre la remise des 260 fr. ?

La femme Legrain : Je l'ai donné de ma propre idée... j'avais mes 500 fr... je ne leur-z'en veux plus, à ces braves gens.

M. le président : Danty, reconnaissez-vous avoir gardé un billet de 500 fr que la dame Legrain avait perdu ?

Danty : Faut demander ça à mon épouse... c'est elle qu'a trouvé le chiffon.

La femme Danty : Comme dit mon homme, c'est moi qu'a trouvé le chiffon.

M. le président : Mais vous en avez parlé à votre mari ?

La femme Danty : Pardine ! j'ai dit tout à not' homme... Pourquoi donc pas ? est-ce que j'ai des secrets, moi ?

M. le président : Lui avez-vous fait part de votre trouvaille avant de changer le billet ?

La femme Danty : J'sais pas lire, afin que vous le chassiez... Pour lors, quand j'ai eu trouvé le chiffon, j'allai trouver mon compère Ravel, qu'est un homme savant, pour qu'il m'dise qu'est-ce que ça pouvait être que ce brimborion avec de l'écriture, des images et des pataraphes. « C'est un billet, qu'il me dit. — Ah ! un billet de spectacle ? — Eh ! non ; un billet d'argent... Voulez-vous 400 francs ? — C'est pas de refus ; mais faut que je demande à mon homme. » J'ai été trouvé mon homme qu'a bien voulu. Alors M. Ravel nous a mené chez un... chose... un... enfin, un richard qu'avait de l'or plein des écuëles ; on lui a compté cinq cents francs ; il en a pris 100, et il nous a donné le reste.

M. le président : Mais vous deviez bien savoir que vous n'aviez pas le droit de garder de l'argent qui n'était pas à vous ?

La femme Danty : J'ai pas pensé à ça ; j'ai dit : « Faut garder ce que le bon Dieu nous envoie. »

Danty : Oui, elle a dit ça ; même que j'ai rajouté : « Alors faut mettre douze cierges à saint Benoît. »

La femme Danty : Oui, qu'est le patron de mon homme.

M. le président : Pourquoi, lorsqu'on vous a réclamé cet argent, avez-vous dit qu'il ne vous restait plus que 28 fr., tandis qu'on en a trouvé 200 dans votre paillassse ?

La femme Danty : Ah ! dame !... (Elle regarde son mari.)

Danty : Oui... oui... ah ! dame !...

Le sieur Ravel prétend qu'il n'a accepté les 100 fr. que sur les offres des sieur et dame Danty, mais avec la ferme intention de les rendre si on réclamait le billet ; la preuve, c'est qu'il n'a fait aucune difficulté de donner 260 fr. pour compléter la somme, bien qu'il n'en eût reçu que 100.

Le Tribunal acquitte Ravel et la femme Danty et condamne Danty à quinze jours de prison.

Danty : Tiens ! tiens ! on ne te fait rien à toi qu'a trouvé le chiffon, et on me fait à moi qu'a pas trouvé le chiffon !... C'est farce tout de même.

— Le sieur Aviet, facteur du service particulier de la poste du château, revenait avant-hier vers minuit et demi à son domicile, lorsqu'arrivé à la hauteur de la rue du Pont-de-Lodi, il se vit tout à coup assailli par plusieurs étudiants, qui, trompés sans doute dans l'obscurité par son uniforme, et surtout par sa coiffure, consistant en un chapeau à cornes d'un modèle à peu près semblable à ceux des sergens de ville, l'assaillirent et le frappèrent avec violence avant qu'il eût eu le temps de se reconnaître et de songer même à résister. Revenu cependant de son premier mouvement de surprise, le sieur Aviet saisit au collet un de ses assaillans qu'il parvint à contenir malgré les coups que lui portaient ses camarades pour le faire lâcher. En ce moment, par bonheur, une ronde, revenant selon toute apparence du service de l'Opéra-Italien, accourait attirée par le bruit de la rixe. Trois des étudiants furent arrêtés et conduits au poste de la place Dauphine. Le sieur Aviet, honnête et laborieux père de famille, qui du reste ne s'est pas porté partie plaignante, a pu reprendre, après les premiers soins reçus, son service, bien que ressentant encore de vives douleurs par suite de coups d'un bâton plombé dont il a été frappé sur la nuque, entre les épaules et aux avant-bras.

— LA COMTESSE DE SALISBURY et JACQUES ORTIS, par ALEXANDRE DUMAS, paraissent aujourd'hui à la librairie de Dumont.

Société anonyme pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre, à Paris et à Amiens.

Le directeur a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le cinquième versement de 50 fr. par action est échu, et qu'il sera reçu à dater de ce jour, de 9 à 2 heures, à la caisse de MM. André Cottier, banquier de la société, rue des Petites-Ecuries, 40.

Table with 2 columns: Announcements (ventes, tribunal, assemblées) and details (dates, locations, names).

Table with 2 columns: Names of individuals and their professions (e.g., négociant, fabricant, tailleur).

Table with 2 columns: Names of individuals and their professions (e.g., négociant, fabricant, tailleur).

Table with 2 columns: Names of individuals and their professions (e.g., négociant, fabricant, tailleur).

Table titled 'BOURSE DU 25 MARS' with columns for various financial data and exchange rates.